

Point de vue de base sur les îles Senkaku

Novembre 2012

Il ne fait aucun doute, aussi bien du point de vue historique que sur le plan du droit international, que les îles Senkaku font partie inhérente du territoire japonais et sont sous contrôle valide du Japon. Par conséquent, il ne saurait exister, par nature, un quelconque enjeu appelant une résolution autour de la souveraineté des îles Senkaku.

Après la Seconde Guerre mondiale, conformément à l'Article II du Traité de paix de San Francisco qui est entré en vigueur en avril 1952 et qui définit juridiquement le territoire japonais, les îles Senkaku ne faisaient pas partie des territoires auxquels le Japon renonçait et, conformément à l'Article III de ce même traité, elles furent mises sous tutelle américaine en tant que partie de l'archipel Nansei. Elles firent ensuite partie des territoires dont la souveraineté fut restituée au Japon selon un accord relatif aux archipels Ryukyu et Daito, l'Accord de restitution d'Okinawa, qui fut conclu entre le Japon et les Etats-Unis, et entra en vigueur en mai 1972. Tous ces faits ne sauraient donc attester plus clairement du statut d'appartenance des îles Senkaku au territoire japonais.

Les îles Senkaku constituent une partie de l'archipel Nansei, qui a toujours fait historiquement partie inhérente du territoire japonais. À l'origine, le gouvernement du Japon a procédé, à plusieurs reprises à partir de 1885, à des études sur le terrain dans les îles Senkaku, par l'intermédiaire des services concernés au sein de la préfecture d'Okinawa, et après une vérification méticuleuse des résultats montrant que ces îles étaient non seulement inhabitées, mais qu'elles ne présentaient également aucune trace d'une occupation par la dynastie Qing, le gouvernement japonais rattacha officiellement les îles Senkaku au territoire national le 14 janvier 1895, par la décision du Conseil des ministres d'installer une borne sur place.

En outre, les îles Senkaku n'apparaissent pas au côté de Taïwan et des îles Pescadores parmi les territoires que la Chine céda au Japon, conformément à l'article II du Traité de paix signé à Shimonoseki qui est entré en vigueur en mai 1895. L'absence d'objection de la part de la Chine concernant le statut des îles Senkaku lors de leur mise sous tutelle américaine basée sur l'article III du Traité de paix de San Francisco montre clairement qu'elle ne considérait pas cette zone comme constituant une partie du territoire de Taïwan; et la République de Chine (Taiwan) a reconnu le Traité de San Francisco via le Traité de paix sino-japonais entré en vigueur en août 1952.

C'est seulement à partir des années 1970, après une étude réalisée par une agence des Nations Unies en automne 1968 ayant soulevé la question de l'existence potentielle de ressources pétrolières en Mer de Chine orientale et attiré l'attention sur ces îles, que la République populaire de Chine et les autorités de Taïwan ont commencé leurs revendications particulières sur les îles Senkaku. Aucun des éléments présentés par la République populaire de Chine et les autorités de Taiwan jusqu'à aujourd'hui comme des preuves historiques, géographiques et géologiques ne constitue un argument valable sur le plan du droit international pour soutenir leurs revendications territoriales sur les îles Senkaku.